

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion relative aux frais de déplacement des agents d'administration centrale (opérations de la direction générale du Trésor)

NOR : ECOP2405609X

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

Le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP), représenté par Monsieur Grégoire PARMENTIER, chef du SIEP, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction générale du Trésor représentée par Madame Emmanuelle IVANOV-DURAND, Secrétaire Générale adjointe, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, le traitement des frais de déplacement imputables sur l'unité opérationnelle 0218-CESG-CLOG.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide dans l'application Chorus DT les actes relatifs aux frais de déplacement des agents missionnés (ordre de mission, avances, état de frais) ;

- b) Le cas échéant, il participe en liaison avec les services du délégant et le centre de gestion financière aux travaux de fin de gestion ;
- c) Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste chargé du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus DT et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés à l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prendra effet le lendemain de sa publication au bulletin officiel de l'administration centrale. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 25 juin 2024

<p>Le déléguant, Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel</p> <p><i>Le chef de service,</i> Grégoire PARMENTIER</p>	<p>Le délégataire, Direction générale du Trésor</p> <p>Secrétaire Générale adjointe, Emmanuelle IVANOV-DURAND</p>
---	--